Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/753

25.7.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/753 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2025

complétant le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil en définissant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations que publient volontairement les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité dans les modèles pour la publication périodique d'informations sur les post-émissions

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité peuvent choisir de publier les informations visées à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631 en utilisant les modèles communs. Il n'y a pas d'obligation de publier les informations visées à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631 en utilisant ces modèles communs. Cependant, si les émetteurs choisissent d'utiliser ces modèles, ils devraient les suivre. Les émetteurs qui utilisent les modèles restent libres de publier des informations supplémentaires.

(2) L'article 20 du règlement (UE) 2023/2631 dispose que la Commission publie des lignes directrices établissant des modèles pour la publication volontaire d'informations sur les pré-émissions à fournir par les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité. La cohérence et la comparabilité entre les modèles publiés dans ces lignes directrices et les modèles que les émetteurs de ces obligations devraient utiliser lorsqu'ils publient volontairement des informations sur les post-émissions faciliteront l'utilisation, par les investisseurs, des informations contenues dans ces modèles et accroîtront ainsi la transparence.

(3) Pour garantir la cohérence avec les informations que les émetteurs doivent publier pour les obligations vertes européennes, il est nécessaire que les modèles pour la publication volontaire d'informations sur les post-émissions à fournir par les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité soient basés sur les sections pertinentes des modèles pour la publication d'informations sur les post-émissions conformément à la norme des obligations vertes européennes.

(4) Dès lors que les émetteurs reçoivent des explications claires sur l'utilisation des modèles pour la publication d'informations sur les post-émissions, ils seront encouragés à adopter ces modèles, ce qui contribuera à renforcer la transparence et la normalisation sur le marché des obligations durables. Il y a donc lieu de préciser davantage les aspects liés à l'utilisation de ces modèles. Il convient notamment de déterminer la fréquence à laquelle les émetteurs devraient publier périodiquement des informations sur les post-émissions, en considérant si l'émetteur obtient ou non un examen externe des informations publiées.

(5) Pour apporter aux émetteurs la plus grande clarté, il est nécessaire de préciser la langue à utiliser pour la publication volontaire d'informations, ainsi que les moyens de publication et la durée pendant laquelle les informations publiées devraient rester disponibles.

(6) Pour protéger les investisseurs, il est nécessaire de préciser comment les émetteurs devraient procéder s'ils doivent corriger les informations qu'ils publient.

([1]) JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj.

(7) L'article 45 du règlement (UE) 2023/2631 permet aux autorités compétentes d'exiger des émetteurs utilisant les modèles pour la publication volontaire d'informations sur les post-émissions qu'ils incluent, dans ces modèles, les éléments énumérés à l'article 21 dudit règlement. Pour faciliter la communication entre les émetteurs utilisant ces modèles et les autorités compétentes concernées et faciliter la notification de la publication volontaire d'informations, ces autorités devraient créer un point de contact,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modèles pour la publication volontaire d'informations sur les post-émissions d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité

Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité qui choisissent d'utiliser les modèles volontaires communs visés à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 utilisent les modèles présentés dans l'annexe. Un modèle peut concerner plus d'une émission d'obligations.

Article 2

Fréquence de la publication d'informations

1. Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental qui choisissent de publier volontairement les informations visées à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631 le font pour chaque période de douze mois jusqu'à la date d'affectation complète du produit de ces obligations. Les émetteurs d'obligations liées à la durabilité qui choisissent de publier volontairement ces informations le font pour chaque période de douze mois jusqu'à la dernière observation de la durabilité cible.

2. La première période de douze mois visée au paragraphe 1 commence à la date de l'émission des obligations concernées.

3. Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité peuvent fixer la date de fin de la première période de publication d'informations au dernier jour de l'année civile ou de l'exercice financier de l'émission.

4. Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité qui obtiennent un examen externe de leur publication périodique d'informations sur les post-émissions publient ces informations dans un délai de 270 jours à compter de la fin de chaque période de douze mois visée au paragraphe 1.

5. Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité qui n'obtiennent pas d'examen externe de leur publication périodique d'informations sur les post-émissions publient ces informations dans un délai de 150 jours à compter de la fin de chaque période de douze mois visée au paragraphe 1.

Article 3

Publication sur les sites web des émetteurs

1. Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité publient sur leur site web les informations mentionnées à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631 en utilisant les modèles visés à l'article 1er.

Les informations publiées, y compris toute modification ou correction qui y serait apportée, sont disponibles gratuitement pendant au moins douze mois après l'échéance des obligations concernées.

2. Les informations visées à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631 sont publiées, au choix de l'émetteur des obligations concernées, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, soit:

a) si les obligations sont offertes au public ou admises à la négociation dans un seul État membre, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre;

b) si les obligations sont offertes au public ou admises à la négociation dans deux États membres ou plus, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de chacun de ces États membres.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un prospectus sur les obligations concernées a été publié conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ([2]), les informations visées à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631 sont publiées dans la ou les langues de ce prospectus.

Article 4

Corrections

Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité, lorsque l'affectation du produit est corrigée après la publication des informations visées à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631, mettent immédiatement ces informations à jour en conséquence et les publient dans les meilleurs délais.

Article 5

Notification aux autorités compétentes et moyens de communication

1. Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité notifient à leurs autorités compétentes, par voie électronique et dans les meilleurs délais après chaque publication:

a) la publication des informations visées à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631;

b) la publication de toute mise à jour visée à l'article 4;

c) l'hyperlien vers le site web sur lequel ces informations ont été publiées.

2. Les autorités compétentes créent un point de contact qui servira de destinataire de toutes les notifications effectuées par l'émetteur conformément au paragraphe 1.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([2]) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj).

ANNEXE

MODÈLE POUR LA PUBLICATION PÉRIODIQUE D'INFORMATIONS SUR LES POST-ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS COMMERCIALISÉES EN TANT QU'OBLIGATIONS DURABLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

[Si la publication périodique d'informations sur les post-émissions a été révisée, l'indiquer dans le titre.]

Le présent document et son contenu ne sont soumis à aucune approbation ni validation d'aucune autorité compétente.

1. **Informations générales**

— [Date d'émission de l'obligation ou des obligations ou des tranches d'obligation]

— [Date de publication des informations périodiques sur les post-émissions]

— [Date de début et date de fin de la période à laquelle se réfère la publication annuelle d'informations sur les post-émissions: [date-date]]

— [Raison sociale de l'émetteur]

— [Le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur]

— [Adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur]

— [Adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux documents relatifs à l'obligation ou aux obligations, le cas échéant, tels que les cadres pour les obligations vertes, les modèles facultatifs remplis, les rapports périodiques]

— [Le cas échéant, nom de l'obligation (ou des obligations) donné par l'émetteur]

— [Le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'obligation ou des obligations et de ses/leurs tranches]

— [Lorsque la publication périodique d'informations sur les post-émissions a fait l'objet d'un examen post-émission, nom et coordonnées de l'examinateur externe et lien vers l'examen post-émission correspondant]

— [Le cas échéant, nom de l'autorité compétente qui a approuvé le ou les prospectus d'obligations et lien vers le ou les prospectus]

2. **Stratégie environnementale et justification**

Présentation générale

— [Objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([1]) qui sont poursuivis par l'obligation ou les obligations]

Lien avec les indicateurs clés de performance concernant les actifs, le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation

— [Lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publication d'informations prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, manière dont le produit des obligations a contribué à l'alignement sur la taxinomie du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement et des dépenses d'exploitation de l'émetteur]

Lien vers les plans de transition

— [Lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 *bis*, paragraphe 2, point a), iii), ou, s'il y a lieu, de l'article 29 *bis*, paragraphe 2, point a), iii), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]), ou lorsque l'émetteur a volontairement publié de tels plans:

 — manière dont le produit des obligations a contribué au financement et à la mise en œuvre de ces plans, et

 — lien vers le site web sur lequel ces plans sont publiés.]

3. **Affectation du produit des obligations**

[Les informations énumérées ci-dessous doivent être fournies au moins au niveau de l'activité économique et, idéalement, au niveau du projet ou du groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué.]

Affectation à des activités économiques alignées sur la taxinomie

— [Si l'émetteur affecte le produit selon une approche progressive ou par portefeuille d'actifs, et si l'obligation ou les obligations est/sont titrisée(s)]

— [Part du produit des obligations qui a été utilisée pour des activités durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, selon la méthode utilisée par l'émetteur: min [XX] % du produit des obligations]

— [Lorsque l'émetteur est souverain et que le produit des obligations a été affecté à des allègements fiscaux, à des subventions, à la consommation intermédiaire, à des transferts courants au sein d'une administration publique ou à la coopération internationale ou à d'autres types de dépenses publiques, description claire de l'affectation à des activités et objectifs économiques alignés sur la taxinomie]

— [L'émetteur remplit soit le tableau A soit le tableau B ci-dessous, selon que le produit est affecté suivant une approche progressive ou a été affecté à un portefeuille d'actifs. Les totaux correspondants sont également mentionnés.]

Exclusions

— [Déclaration [oui/non] indiquant si l'obligation exclut une affectation du produit aux activités visées à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission ([3]), éventuellement complétée par une courte description/explication]

4. **(Facultatif) Incidence sur l'environnement**

— [Le cas échéant, description des incidences environnementales du produit de l'obligation ou des obligations]

[Les informations mentionnées ici pourraient comprendre des paramètres spécifiques tels que les émissions de gaz à effet de serre évitées (en tonnes d'équivalent CO_2), la capacité de production d'énergie renouvelable installée (mesurée en MW), la réduction de la consommation d'énergie (en MWh) et/ou la réduction de l'intensité énergétique (en MWh par unité de production), la réduction des prélèvements d'eau (en m^3) et/ou la réduction de l'intensité hydrique (en m^3 par unité de production), la réduction des déchets produits (en tonnes métriques) et la réduction des déchets dangereux et non dangereux (en tonnes métriques), la réduction de la superficie des terrains touchés (en ha) ou l'étendue des terrains restaurés (en ha) au regard des incidences sur la biodiversité.]

5. **Informations sur la présentation des rapports**

— [Lien vers le site web de l'émetteur]

— [Le cas échéant, lien vers les rapports pertinents de l'émetteur, tels que le rapport de gestion consolidé ou le rapport de durabilité consolidé en vertu de la directive 2013/34/UE]

6. **Autres informations utiles**

([1]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

([2]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/1818/oj).

[Dans le cas d'une obligation titrisée, les références faites à l'émetteur dans le présent document s'entendent comme et, le cas échéant, sont remplacées par, des références à l'initiateur.]

MODÈLE POUR LA PUBLICATION PÉRIODIQUE D'INFORMATIONS SUR LES POST-ÉMISSIONS POUR LES OBLIGATIONS LIÉES À LA DURABILITÉ

[Si la publication périodique d'informations sur les post-émissions a été révisée, l'indiquer dans le titre.]

Le présent document et son contenu ne sont soumis à aucune approbation ni validation d'aucune autorité compétente.

1. **Informations générales**

— [Date d'émission de l'obligation ou des obligations ou des tranches d'obligation]

— [Date de publication des informations périodiques sur les post-émissions]

— [Date de début et date de fin de la période à laquelle se réfère la publication annuelle d'informations sur les post-émissions: [date-date]]

— [Raison sociale de l'émetteur]

— [Le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur]

— [Adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur]

— [Adresse du site web sur lequel les investisseurs ont accès aux documents relatifs à l'obligation ou aux obligations, le cas échéant, tels que les cadres pour les obligations vertes, les modèles facultatifs remplis, les rapports périodiques]

— [Le cas échéant, nom de l'obligation (ou des obligations) donné par l'émetteur]

— [Le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'obligation ou des obligations et de ses/leurs tranches]

— [Le cas échéant, nom de l'autorité compétente qui a approuvé le ou les prospectus d'obligations et lien vers le ou les prospectus]

— [Lorsque la publication périodique d'informations sur les post-émissions a fait l'objet d'un examen post-émission, identité et coordonnées de l'examinateur externe et lien vers l'examen post-émission correspondant]

2. **Stratégie environnementale et justification**

Caractéristiques importantes de l'obligation

— [Description de la raison d'être et du niveau d'ambition]

— [Description de l'importance relative et de la méthode de calcul des indicateurs clés de performance et objectifs connexes de performance en matière de durabilité fixés par l'émetteur, plus informations actualisées sur les progrès accomplis par rapport aux indicateurs clés de performance sélectionnés, y compris les valeurs de référence le cas échéant, ainsi que mises à jour relatives aux objectifs de performance en matière de durabilité, et toute autre information pertinente pour l'analyse des progrès liés aux indicateurs clés de performance et aux objectifs de performance en matière de durabilité]

— [Déclaration indiquant si ces indicateurs clés de performance font l'objet d'un examen externe, d'un audit environnemental ou d'un deuxième avis similaire et, le cas échéant, nom de l'entité responsable de cet examen ou de cet avis]

— [Le cas échéant, manière dont l'obligation est liée au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement et aux dépenses d'exploitation alignés sur la taxinomie de l'émetteur en appliquant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission ([1])]

— [Description de la structure de l'obligation, notamment du mécanisme d'ajustement des coupons]

Présentation générale

— [Objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([2]) qui sont poursuivis par la ou les obligations]

Lien vers les plans de transition

— [Lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 *bis*, paragraphe 2, point a), iii), ou, s'il y a lieu, de l'article 29 *bis*, paragraphe 2, point a), iii), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]), ou lorsque l'émetteur a volontairement publié de tels plans:

 — manière dont le produit des obligations a contribué au financement et à la mise en œuvre de ces plans, et

 — lien vers le site web sur lequel ces plans sont publiés.]

3. **Informations sur la présentation des rapports**

— [Lien vers le site web de l'émetteur]

— [Le cas échéant, lien vers les rapports pertinents de l'émetteur, tels que le rapport de gestion consolidé ou le rapport de durabilité consolidé en vertu de la directive 2013/34/UE]

4. **Autres informations utiles**
([1]) Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2178/oj). ([2]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj). ([3]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Tableau A, à ajouter aux informations faisant l'objet d'une publication périodique sur les post-émissions d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental lorsque le produit est affecté selon une approche progressive

[Les informations figurant dans le tableau ci-dessous doivent être fournies au moins au niveau de l'activité économique et, idéalement, au niveau du projet ou du groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué.]

Les informations figurant dans le tableau ci-dessous couvrent la période allant de l'émission de l'obligation concernée à la date de publication des informations.

Tableau A

1.	Nom, lieu et description du projet (ou du groupe de projets ou de l'activité économique)
1.1.	(Pour chaque projet/groupe de projets/activité économique, selon le cas) [Nom]
1.2.	[Lieu]
1.3.	[Description succincte]
2.	Montant du produit de l'obligation ou des obligations affecté
2.1.	[Produit des obligations affecté à ce projet/groupe de projets/activité économique depuis la date d'émission]
2.2.	[Produit des obligations affecté à ce projet/groupe de projets/activité économique pendant la période de référence]
2.3.	Part du projet financée par l'obligation ou les obligations
3.	Part du produit total des obligations servant au financement (lors de l'année d'émission ou après l'année d'émission) ou au refinancement (antérieurement)
3.1.	[Part du montant de la ligne 2.1 utilisée pour le financement et le refinancement]
3.2.	[Part du montant de la ligne 2.2 utilisée pour le financement et le refinancement]
4.	Type et secteur des activités économiques financées par l'obligation ou les obligations
4.1.	[Pour chacune des activités économiques liées au projet financé par l'obligation ou les obligations: types/secteurs]
4.2.	[Pour chacune des activités économiques liées au projet financé par l'obligation ou les obligations: le cas échéant, les codes NACE respectifs conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ([1])]
5.	Montant du produit de l'obligation ou des obligations affecté aligné sur la taxinomie
5.1.	[En considérant le total du produit des obligations affecté au projet, montant affecté à une activité alignée sur la taxinomie depuis la date d'émission]
5.2.	[Pourcentage du montant indiqué sur la ligne 2.1]
5.3.	[En considérant le produit des obligations affecté au projet pendant la période de référence, montant affecté à une activité alignée sur la taxinomie pendant la période de référence]
5.4.	[Pourcentage du montant indiqué sur la ligne 2.2]
6.	Objectifs environnementaux et critères d'examen technique
6.1.	[Objectif environnemental ou objectifs environnementaux visé(s), énoncé(s) à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([2])]
6.2.	[Indication des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 qui sont utilisés pour déterminer les critères d'examen technique, et leur date d'application]

6.3. [Informations sur les méthodes et les hypothèses utilisées pour le calcul des principaux indicateurs d'impact en application des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, ainsi que pour tout indicateur d'impact supplémentaire]
7. Nature des actifs et des dépenses durables sur le plan environnemental
7.1. [En considérant le montant affecté pendant la période de référence figurant sur la ligne 5.3, montant des dépenses d'investissement]
7.2. [En considérant le montant affecté pendant la période de référence figurant sur la ligne 5.3, montant des dépenses d'exploitation]
7.3. [En considérant le montant affecté pendant la période de référence figurant sur la ligne 5.3, montant des actifs fixes]
7.4. [En considérant le montant affecté pendant la période de référence figurant sur la ligne 5.3, montant des actifs financiers]
8. Montant du produit de l'obligation ou des obligations affecté non aligné sur la taxinomie
8.1. [En considérant le total du produit des obligations affecté au projet, montant affecté à une activité non alignée sur la taxinomie depuis la date d'émission]
8.2. [Pourcentage du montant indiqué sur la ligne 2.1]
8.3. [En considérant le produit des obligations affecté au projet pendant la période de référence, montant affecté à une activité non alignée sur la taxinomie pendant la période de référence]
8.4. [Pourcentage du montant indiqué sur la ligne 2.2]
9. Autres informations utiles
9.1. [Autres informations utiles, telles que les indicateurs clés de performance environnementale pertinents, les liens vers les sites web contenant des informations utiles et les liens vers des documents publics pertinents contenant des informations plus détaillées, telles que le site web de l'émetteur donnant la description du projet ou un rapport de consultants environnementaux]

Totaux:

Depuis l'émission	[période de référence]
Montant total du produit des obligations affecté depuis l'émission: [X]	Montant total du produit des obligations affecté pendant la période de référence: [X]
Dont montant total du produit des obligations affecté à des activités économiques alignées sur la taxinomie depuis l'émission: [X]	Dont montant total du produit des obligations affecté à des activités économiques alignées sur la taxinomie pendant la période de référence: [X] Dont: — montant total du produit des obligations affecté à des dépenses d'investissement alignées sur la taxinomie pendant la période de référence: [X], — montant total du produit des obligations affecté à des dépenses d'exploitation alignées sur la taxinomie pendant la période de référence: [X], — montant total du produit des obligations affecté à [d'autres opérations] alignées sur la taxinomie pendant la période de référence: [X].

([1]) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).

([2]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

Tableau B, à ajouter aux informations faisant l'objet d'une publication périodique sur les post-émissions d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental lorsque le produit des obligations est affecté à un portefeuille d'actifs

[Les informations figurant dans le tableau ci-dessous doivent être fournies au moins au niveau de l'activité économique et, idéalement, au niveau du projet ou du groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué.]

Les informations figurant dans le tableau ci-dessous couvrent la période de référence.

Tableau B

Obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental en circulation	Portefeuille d'actifs durables sur le plan environnemental
Aperçu de l'ensemble des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental en circulation, avec mention de leur valeur individuelle et de leur valeur combinée	Aperçu des actifs inscrits au bilan de l'émetteur, avec: 1. [Nom, lieu et description succincte du projet] 2. [Le cas échéant, indication du produit de l'obligation qu'il est prévu d'affecter à ce projet] 3. [Le cas échéant, indication de la part du montant du point 2 devant être utilisée pour le financement et le refinancement] 4. [Pour chacune des activités économiques liées au projet financé par l'obligation ou les obligations: types/secteurs et le cas échéant, codes NACE respectifs conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) nº 1893/2006] 5. [Le cas échéant, montant, pour ce projet financé par l'obligation, du produit affecté à une activité alignée sur la taxinomie] [pourcentage du montant indiqué au point 2] 6. [L'objectif environnemental ou les objectifs environnementaux visé(s), énoncé(s) à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852] [Indication des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 qui sont utilisés pour déterminer les critères d'examen technique, et leur date d'application] [Informations sur les méthodes et les hypothèses utilisées pour le calcul des principaux indicateurs d'impact en application des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, ainsi que pour tout indicateur d'impact supplémentaire.] 7. [Le cas échéant, indication du montant et/ou du nombre de nouveaux projets par rapport au montant des émissions de nouvelles obligations au cours de l'année calendaire d'émission.] 8. [Autres informations utiles, telles que les indicateurs clés de performance environnementale pertinents, ainsi que les liens vers les sites web contenant des informations utiles et des liens vers des documents publics pertinents contenant des informations plus détaillées.]
Valeur totale du portefeuille d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental en circulation	Valeur totale du portefeuille d'actifs durables sur le plan environnemental: Valeur totale du portefeuille d'actifs durables sur le plan environnemental liés à une activité alignée sur la taxinomie: